Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2003

Cinquante-septième session
Point 109, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)*]

57/205. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant en particulier la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[2],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3],

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[4] et les documents finals de ses vingt-troisième[5] et vingt-quatrième[6] sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Rappelant également ses résolutions 56/156 et 56/165 du 19 décembre 2001,

Rappelant en outre la résolution 2002/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme[7],

---

[1] Résolution 217 A (III).

[2] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[4] Voir résolution 55/2.

[5] Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

[6] Résolution S-24/2, annexe.

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont contribué notamment à aggraver la pauvreté et ont fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits est une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État ;

2. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue aux niveaux national et international, l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et

commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire ;

4. *Considère* que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement ;

5. *Se félicite* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme[8], qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son impact sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent ;

6. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale ;

7. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme ;

8. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique, où les populations et les pays pauvres puissent mieux faire entendre leur voix ;

9. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

10. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle ;

11. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[9] et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de fond sur la question.

77e séance plénière
18 décembre 2002

[8] E/CN.4/2002/54.

[9] A/57/205 et Add.1.